

République française

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU**

COMMUNE DE REMAUVILLE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 26 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-six février à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de REMAUVILLE, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Catherine PÉNIFAURE, Maire.

Date de la convocation : mardi 17 février 2026.

Présent(s) : Mme Catherine PÉNIFAURE, Mme Carole LOVERGNE, M. Stéphane MARTIGNON, Mme Michèle BANNERY, Mme Léone BOUVARD, M. Jean-Sébastien DEPAUW et M. Frédéric FROT.

Absent(s) : M. Cyril COURBE, et Mme Amandine LE FLAHEC.

Pouvoir(s) : M. Marc-Antoine d'HALLUIN à Mme Léone BOUVARD et Mme Lisiane DAGUET à Mme Michèle BANNERY.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M. Frédéric FROT.

Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance,
- Approbation du compte-rendu de la séance précédente,
- Participation à la protection sociale complémentaire santé des agents,
- Convention unique 2026 – CDG 77,
- DETR 2026,
- DSIL 2026,
- SDESM – Motion relative au projet de loi Décentralisation,
- Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Cesson et Sammeron,
- Informations et questions diverses.

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 16 janvier 2026.

Participation à la protection sociale complémentaire santé des agents

2026/02

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du comité social territorial en date du 16 décembre 2025,

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions des articles L. 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire, auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

CONSIDÉRANT que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire, à compter du 1^{er} janvier 2026.

**Adhésion à la convention unique annuelle 2026 relative aux missions optionnelles
du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne
2026/03**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

VU la convention unique annuelle 2026 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

CONSIDÉRANT que le Code général de la Fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

CONSIDÉRANT que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

CONSIDÉRANT que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

CONSIDÉRANT que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

CONSIDÉRANT que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADHÈRE à la convention unique pour l'année 2026 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

AUTORISE Madame le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Demande de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2026**2026/04**

VU l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de Finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

VU les articles L 2334-32 et suivants du CGCT,

VU le budget communal,

Projet n°1 :

Madame le Maire indique que le projet de réfection de la couverture de l'école et dont le coût prévisionnel s'élève à 40 826,58 € HT soit 48 991,90 € TTC, sur la base de devis, est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)			
Financements publics			
Etat	DETR	32 661,26	80%
Région			
Département			
Auto-financement			
Fonds propres		8 165,32	20%
Emprunt			
Total HT		40 826,58	100 %

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 1^{er} juillet 2026.

Date prévisionnelle de fin de l'opération : 31 août 2026.

Projet n°2 :

Madame le Maire indique que le projet de réfection de la couverture du versant Nord de l'église et dont le coût prévisionnel s'élève à 59 459,82 € HT soit 71 351,78 € TTC, sur la base de devis, est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)			
Financements publics			
Etat	DETR-DSIL	47 567,85 €	80%
Région			
Département			
Auto-financement			
Fonds propres		11 891,97 €	20%
Emprunt			
Total HT		59 459,82 €	100%

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 1^{er} septembre 2026

Date prévisionnelle de fin de l'opération : 31 octobre 2026

Madame le Maire précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

1. Dossier de base

1.1. Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée,

1.2. La présente délibération du conseil municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement,

1.3. Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que les montants des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues tel que mentionné ci-dessus,

1.4. Le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus,

1.5. L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses comme indiqué ci-dessus,

1.6. Une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet,

1.7. Relevé d'identité bancaire original,

1.8. Numéro SIRET de la collectivité.

2. Pièces supplémentaires (le cas échéant)

2.1 Acquisitions immobilières :

Le plan de situation, le plan cadastral. Dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

Projet n°1 :

ARRÊTE le projet de réfection de la couverture de l'école,

ADOpte le plan de financement exposé ci-dessus,

SOLLICITE une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Projet n°2 :

ARRÊTE le projet de réfection de la couverture versant Nord de l'église,

ADOpte le plan de financement exposé ci-dessus,

SOLLICITE une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Demande de dotation de soutien à l'investissement (DSIL) 2026

2026/05

VU l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de Finances pour 2011 portant création d'une dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),

VU les articles L 2334-32 et suivants du CGCT,

VU le budget communal,

Madame le Maire indique que le projet d'abaissement de plafond dans une salle de classe de l'école et dont le coût prévisionnel s'élève à 9 581,58 € HT soit 11 617,58 € TTC, sur la base de devis, est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)			
Financements publics			
Etat	DSIL	7 665,26 €	80%
Région			
Département			
...			
Auto-financement			
Fonds propres		1 916,32 €	20%
Emprunt			
Total HT		9 581,58 €	100%

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 1^{er} juillet 2026.

Date prévisionnelle de fin de l'opération : 31 août 2026.

Madame le Maire précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

1. Dossier de base

- 1.1. Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée
- 1.2. La présente délibération du conseil municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement
- 1.3. Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que les montants des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues tel que mentionné ci-dessus
- 1.4. Le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus
- 1.5. L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses comme indiqué ci-dessus
- 1.6. Une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet
- 1.7. Relevé d'identité bancaire original
- 1.8. Numéro SIRET de la collectivité

2. Pièces supplémentaires (le cas échéant)

- 2.1 Acquisitions immobilières :

Le plan de situation, le plan cadastral. Dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARRÊTE le projet d'abaissement de plafond dans une salle de classe de l'école,

ADOpte le plan de financement exposé ci-dessus,

SOLLICITE une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L. 2224-31 et L. 5711-4 ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 322.4 et L. 432-4 ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifiée en 1930 ;

VU la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

VU la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

CONSIDÉRANT la volonté du gouvernement de soumettre aux débats des Parlementaires un projet de loi de décentralisation exprimant la volonté de confier aux départements le rôle de « chef de file des réseaux de proximité (eau, numérique, distribution de gaz et d'électricité) » ;

CONSIDÉRANT que cette orientation est surprenante alors que la région est déjà désignée comme collectivité cheffe de file, en matière de transition énergétique et écologique depuis la loi MAPTAM de 2014 ;

CONSIDÉRANT que la notion de « chef de file » ne présage en rien d'un éventuel transfert des compétences d'AODE (électricité et gaz) aux départements, dont les attributions doivent être obligatoirement prévues par la loi, depuis la suppression de la clause générale de compétence ;

CONSIDÉRANT que le rôle d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie relève du bloc communal et plus particulièrement des syndicats d'énergie organisés à la maille départementale ;

CONSIDÉRANT que les syndicats d'énergie disposent de ressources financières affectées et destinées à financer le contrôle des concessionnaires et les travaux sur les réseaux (renforcement et enfouissement des réseaux électriques basse tension), pour assurer une desserte de qualité minimale en tout point du territoire, ces travaux permettant au réseau de s'adapter aux aménagements de l'espace public et aux nécessaires adaptations face aux phénomènes météorologiques extrêmes ;

CONSIDÉRANT que la part départementale de l'accise sur l'électricité, perçue par les départements, sert davantage à financer des dépenses dépourvues de lien avec les réseaux énergétiques (financement des prestations sociales, des routes et des collèges) ;

CONSIDÉRANT qu'il est à craindre que les ressources financières des AODE (part communale de l'accise sur l'électricité, redevance versée par les concessionnaires) qui seraient affectées aux départements en qualité de chefs de file des réseaux, en s'agrégeant aux autres recettes départementales qui subissent périodiquement des érosions (exemple des évolutions erratiques des droits de mutation à titre onéreux), servent à équilibrer les budgets départementaux, sans être affectées aux réseaux d'énergie ;

CONSIDÉRANT que les syndicats d'énergie sont très majoritairement signataires des contrats de concession avec Enedis et GRDF ;

CONSIDÉRANT que ces contrats de concession sont le fruit de discussion locales qui ont permis d'y inscrire des enjeux de territoire en proximité : qualité de la fourniture d'électricité, renouvellement des ouvrages incidentogènes, transition énergétique et écologique, pris en compte dans les schémas directeurs des investissements et les plans pluriannuels des investissements annexés auxdits contrats de concession ;

CONSIDÉRANT que les syndicats d'énergie sont des structures locales de projets, plus agiles que les départements et qu'un transfert de leurs activités engendrerait une lourdeur importante pour l'action publique et la prise de décision, préjudiciable au développement des territoires, au soutien à la transition énergétique, à la mobilité décarbonée et à la qualité de desserte en énergie ;

CONSIDÉRANT le rôle des syndicats d'énergie dans le soutien aux politiques valorisant le mix énergétique (électricité, gaz, réseaux de chaleur et de froid) en qualité de co-financeurs et de maîtres d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT le rôle des syndicats d'énergie, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, dans l'accompagnement à l'électrification des usages, enjeu majeur de la transition énergétique ;

CONSIDÉRANT qu'outre les fonctions exercées par les syndicats d'énergie au titre de leurs rôles d'AODE (électricité, gaz), ces derniers exercent également d'autres compétences, reconnues par la loi et inscrites dans leurs statuts de syndicats mixtes à la carte : mobilité décarbonée (pour le déploiement de réseaux publics d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques), exploitants de réseaux de chaleur et de froid, exploitants d'installations de production d'énergies renouvelables, éclairage public, etc. ;

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la motion proposée par la FNCCR et le SDESM.

AUTORISE Madame le Maire à transmettre cette délibération ainsi que la motion à Monsieur le Premier Ministre pour lui rappeler le rôle exercé par les AODE et les syndicats d'énergie.

**SDESM – Modification du périmètre par adhésion des communes
de Cesson et Sammeron**

2026/07

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-31 et L. 5211-18 relatifs aux modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

VU la délibération n°2026-004 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Cesson ;

VU la délibération n°2026-005 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Sammeron ;

CONSIDÉRANT que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Cesson et Sammeron ;

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'adhésion des communes de Cesson et Sammeron.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

Informations et questions diverses

- Comparatif EDF : Mme le Maire présente un comparatif de facturation de l'éclairage public, sur la commune, afin de constater l'évolution de la consommation, sur les mois de janvier et février 2025 et 2026, suite au remplacement des luminaires.

Elle annonce une diminution constatée de 43,8 %, soit une économie de 608,94 € TTC.

- Travaux de voirie – coussin berlinois : Mme le Maire présente l'avis distribué dans les boîtes aux lettres, concernant ces travaux.

Elle précise qu'un seul jour est nécessaire à la réalisation de cette installation, mais qu'étant tributaire de la météo, la société a demandé une autorisation pour 5 jours, à compter du 2 mars prochain. Elle indique que ce coussin berlinois sera installé au milieu du rétrécissement existant, situé rue de Bouchereau.

- Tenue du bureau de vote : Mme le Maire rappelle que les élus municipaux doivent tenir les bureaux de vote, lors des élections.

Elle demande ainsi à chacun de notifier ses disponibilités, le 15 mars prochain, afin d'établir le planning. Mme LOVERGNE précise que l'ensemble des électeurs de la commune peuvent également tenir le bureau de vote.

- Chemin rural et impossibilité d'accès au champ agricole : Mme le Maire informe l'assemblée avoir reçu, en mairie, le courrier d'un agriculteur et expose le fait que, suite à l'aménagement d'un chemin communal, par un riverain et ce, sans accord de la mairie, l'exploitant agricole rencontre des difficultés pour accéder au champ qu'il exploite.

M. DEPAUW, étant concerné par ce courrier, indique qu'il a effectivement creusé un fossé, le long du champ, afin d'éviter que la terre ne soit rejetée par l'agriculteur, sur le chemin communal.

M. FROT demande en quoi la mairie est concernée par cette situation.

Mme le Maire et Mme LOVERGNE indiquent qu'il s'agit d'un chemin communal, dont la commune est propriétaire.

Mme le Maire précise qu'au bout de ce chemin se trouve le fossé des eaux pluviales, qui est nettoyé chaque année par l'entreprise JOUBERT.

Elle rappelle que le chemin communal doit rester accessible et praticable par tous. Les engins agricoles doivent pouvoir y circuler, pour se rendre dans le champ limitrophe, en exploitation.

Elle demande que l'abords du chemin soit remis dans son état initial, c'est-à-dire, que le fossé soit supprimé.

- Procès entre la commune et un ancien agent territorial : Mme le Maire annonce que le Tribunal Administratif de Melun a rendu son avis, en date du 25 février dernier et informe l'assemblée que l'agent a été débouté de l'ensemble de ses demandes et a été condamné à verser une indemnité à la commune.

Cependant, elle précise que l'ancien agent peut faire appel de la décision, auprès du tribunal jusqu'au 25 avril prochain.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 21 h 00.

Le Secrétaire de séance,

Frédéric FROT



Le Maire,

Catherine PÉNIFAURE

